



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

MISSION DE COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

N° Spécial

2 août 2017

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial MCI du 2 août 2017

SOMMAIRE

| Arrêté | Date | MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE | Page |
|-------------------|-------------|--|-------------|
| MCI n° 2017-41 | 01.08.2017 | Arrêté MCI n° 2017-41 du 1 août 2017 portant réquisition de locaux à Malakoff. | 3 |
| Annexe | | Désignation des locaux requis. | 5 |
| MCI n° 2017-42 | 01.08.2017 | Arrêté MCI n° 2017-42 du 1 août 2017 portant réquisition de locaux à Courbevoie. | 6 |
| Annexe | | Désignation des locaux requis. | 8 |
| MCI n° 2017-43 | 02.08.2017 | Arrêté MCI n° 2017-43 du 2 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, directeur des migrations et de l'intégration. | 9 |

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2017-41 du 1 août 2017 portant réquisition de locaux à Malakoff

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville de Malakoff détient des locaux sis 10 bis avenue Augustin Dumont pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 10 bis avenue Augustin Dumont appartenant à la commune de Malakoff et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 2 août 2017 et jusqu'au 31 août 2017 inclus.

Article 2 : La commune de Malakoff sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités de cette indemnisation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association L'Armée du Salut qui assurera la gestion du site et l'accompagnement des personnes hébergées.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture : www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Nanterre, le 1er août 2017

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Malakoff
Rue : avenue Augustin Dumont
N° : 10 bis

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2017-42 du 1 août 2017 portant réquisition de locaux à Courbevoie

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant la ville de Courbevoie détient des locaux sis 79 Bd de la Mission Marchand pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : La réquisition des locaux sis 79 Bd de la Mission Marchand appartenant à la commune de Courbevoie et désignés en annexe I du présent arrêté est prolongée jusqu'au 16 août 2017 inclus.

Article 2 : La commune de Courbevoie sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités de cette indemnisation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association L'Armée du Salut qui assurera la gestion du site et l'accompagnement des personnes hébergées.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet de la préfecture : www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Nanterre, le 1er août 2017

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Courbevoie
Rue : Bd Mission Marchand
N° : 79

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2017-43 du 2 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, directeur des migrations et de l'intégration.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi organique n°2001.692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la décision affectant Monsieur Bertrand DUCROS en qualité de directeur des migrations et de l'intégration à compter du 3 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-05 du 20 février 2017 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DUCROS, chargé des fonctions de directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances à l'exception des documents ci-après :

- arrêtés, présentant un caractère réglementaire général ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux ;
- circulaires aux maires ;
- nominations des membres des comités, conseils et commissions;
- décisions d'attributions de subventions.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand DUCROS, délégation de signature est donnée pour signer ou viser dans les conditions fixées par l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Josiane NINEL, attachée principale, chargée de mission auprès du directeur, à l'effet de signer :

- la délivrance des titres de séjour et autorisations provisoires de séjour en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que dans le cadre des pouvoirs d'appréciation du préfet,
- les refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour,

Bureau du séjour des étrangers :

- Mme Pascaline CARDONA, attachée, chef de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Théophile BONNET, attaché, adjoint au chef de bureau et M. Vincent PIZANA, attaché, adjoint au chef de bureau,

à l'effet de signer :

- la délivrance des titres de séjour et autorisations provisoires de séjour en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que dans le cadre des pouvoirs d'appréciation du préfet,
- les appels auprès de la Cour Administrative d'Appel de Paris et de Versailles, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire Général et du Directeur des migrations et de l'intégration,
- les retraits de titre de séjour,
- les refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour,
- les réponses aux recours gracieux,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les mémoires en défense des requêtes présentées au titre des articles L 521-1 et 2 du code de justice administrative,
- toutes les attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- les visas de déplacement, les documents de circulation pour mineurs et les livrets de circulation pour les réfugiés,
- les transmissions d'informations à l'intention d'administrations et de services publics, ainsi que les courriers relatifs à l'activité du bureau du séjour.

Et tous les documents et pièces relevant des attributions des pôles du bureau.

Sont exclus de cette délégation :

- les refus de séjour pour motifs d'ordre public ;
- les propositions d'expulsion.

Traitement et délivrance de titres » :

- Mme Guillemette ALEZAIS, secrétaire administratif,
- Mme Audrey CARRETTE, secrétaire administratif,
- M. Carlos ARREDONDO, secrétaire administratif,
- Mme Amélie MAMBO, secrétaire administratif,
- M. Yvan MAUPATE, secrétaire administratif,
- M. Fabio RUZ-LACROIX, secrétaire administratif,

à l'effet de signer :

- toutes les attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- la délivrance des titres de séjour et autorisations provisoires de séjour en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les récépissés de demande de titres de séjour,
- les visas de déplacement, les documents de circulation pour mineurs et les livrets de circulation pour les réfugiés,
- les transmissions d'informations à l'intention d'administrations et de services publics, ainsi que les courriers relatifs à l'activité relative au traitement de la délivrance de titres,

Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement :

- Mme Florence LE BALLE, attachée principale, chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Benoît GICQUEL, attaché, adjoint au chef de bureau et Mme Marine GRANDJEAN, attachée, adjointe au chef de bureau,

à l'effet de signer :

1 - Section « admission au séjour »

- La délivrance des titres de séjour en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que dans le cadre des pouvoirs d'appréciation du préfet,
 - les visas de déplacement, les documents de circulation pour mineurs et les livrets de circulation pour les réfugiés (délivrance et prolongation),
 - la délivrance des attestations de demande d'asile et les décisions de refus, de non renouvellement et de retrait de l'attestation de demande d'asile fondées sur l'article L743-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - les récépissés de demande de titres de séjour,
- Et tous les documents et pièces relevant des attributions énumérées ci-dessus.

2. Section « admission au séjour- régimes spéciaux »

- La délivrance des titres de séjour en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que dans le cadre des pouvoirs d'appréciation du préfet,
 - Les accords et les refus de regroupement familial,
 - les récépissés de demande de titres de séjour,
- Et tous les documents et pièces relevant des attributions énumérées ci-dessus.

3. Section « éloignement »

- Les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions d'obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi ainsi que tous les actes de procédures liés à ces décisions,
- Les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français,
- Les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français,
- les mises en demeure de quitter le territoire français dans un délai de 7 jours, adressées aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et ne pouvant être placés en centre de rétention administrative,

- les décisions de placement en rétention ainsi que les saisines de prolongation de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention,
- les avis aux différents parquets dont dépendent les centres de rétention administrative,
- les décisions de maintien en rétention prévues à l'article L. 556-1 du CESEDA,
- les saisines consulaires et les relances consulaires,
- les transmissions d'information à l'intention d'administrations, de services publics, ainsi que les courriers relatifs à l'activité du bureau,
- les décisions d'assignation à résidence prises en application d'arrêtés ministériels d'expulsion,
- les réquisitions d'interprète,
- les mémoires en défense suite à une requête prévue à l'article R 552-17 du CESEDA,
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L 561-1 et L 561-2 du CESEDA,
- les appels auprès de la Cour d'Appel de Paris et de Versailles, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire Général et du Directeur de l'immigration et de l'intégration,
- les mémoires en défense des requêtes présentées au titre des articles L 521-1 et 2 du Code de Justice Administrative,
- les arrêtés de remise à un Etat membre de l'Union européenne pris dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen,
- Les refus de délivrance et de renouvellement de titre de séjour,
- Les retraits de titre de séjour,
- Les réponses aux recours gracieux

Et tous les documents et pièces relevant des attributions énumérées ci-dessus.

Bureau de l'asile

Madame Marie-Paule ANGLARDS, attachée, chef de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Louines MAHIOUT secrétaire administratif, chef de la section Dublin, Madame Farida FOUDA secrétaire administratif, responsable accueil

A l'effet de signer,

- tous documents nécessaires aux titres de voyage pour réfugiés
- la délivrance des attestations de demande d'asile et les décisions de refus, de non renouvellement et de retrait de l'attestation de demande d'asile fondées sur l'article L743-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les obligations de quitter le territoire relatives aux demandeurs déboutés du droit d'asile
- les arrêtés de remise à un Etat membre de l'Union européenne pris dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen ainsi que les arrêtés de remise Schengen
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L 561-1 et L 561-2
- les arrêtés de transfert pris en application de la procédure DUBLIN

Ainsi que les transmissions d'informations à l'intention d'administrations et de services publics, tous documents et correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers de demandeurs d'asile.

Bureau des Naturalisations:

- Mme Flora GUERIN, attachée principale, chef de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Laurence PREMOLI, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau, chef de la section naturalisation par décret, Mme Agnès SEGARD, secrétaire administratif, chef de la section naturalisation par déclaration

à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation
- les attestations relatives à l'article 2 et 2-1^{er} alinéa de l'accord Franco Algérien du 11 octobre 1983 modifié
- les certificats de résidence « modèle A » et la déclaration d'option « modèle B » prévus par l'article 3 de la convention entre le gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse relative au service militaire des doubles-nationaux du 16 novembre 1995

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Pascaline CARDONA, à M. Théophile BONNET et à M Vincent PIZANA pourra être exercée par Mme Florence LE BALLE, M. Benoît GICQUEL, Mme Marine GRANDJEAN et Mme Marie- Paule ANGLARDS.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Florence LE BALLE, M. Benoît GICQUEL et Mme Marine GRANDJEAN pourra être exercée par Mme Pascaline CARDONA, M. Théophile BONNET, M Vincent PIZANA et Mme Marie- Paule ANGLARDS.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Marie-Paule ANGLARDS pourra être exercée par Mme Pascaline CARDONA, M. Théophile BONNET, M Vincent PIZANA, Mme Florence LE BALLE, M. Benoît GICQUEL et Mme Marine GRANDJEAN.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur ou du chef de bureau et du fonctionnaire normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie à Mme Pascaline CARDONA, Mme Florence LE BALLE, Madame Marie-Paule ANGLARDS et Mme Flora GUERIN, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux de la Direction des migrations et de l'intégration.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Monsieur Bertrand DUCROS, directeur des migrations et de l'intégration :

✓à l'effet de prescrire les engagements juridiques dans la limite de 2 000 € pour les dépenses de fonctionnement des centres de coût « PRFSG03092 réglementation des Hauts-de-Seine » et « PRFSG6092 Immigration des Hauts-de-Seine » et en attester le service fait.

✓à l'effet de signer ou viser, dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions relatives à l'exécution budgétaire des budgets des services déconcentrés de l'Etat, à l'exclusion des décisions d'attribution de subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand DUCROS, délégation est donnée à Mme Pascaline CARDONA, Mme Florence LE BALLE, Mme Marie- Paule ANGLARDS et Mme Flora GUERIN à l'effet exclusif d'attester le service fait pour les dépenses des

centres de coût « PRFSG03092 réglementation des Hauts-de-Seine » et « PRFSG6092 Immigration des Hauts-de-Seine ».

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral MCI n° 2017-27 du 30 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des migrations et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 2 août 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>